18 juin 2002 **02.130**

Interpellation du groupe radical

Le régime du délai dans le canton de Neuchâtel

Le 2 juin dernier, le peuple suisse a décriminalisé l'avortement en adoptant le régime du délai (art. 118 à 120 du code pénal suisse) à 72%, et à 85% dans le canton de Neuchâtel.

Cette révision du code pénal visait à responsabiliser la femme plutôt que la pénaliser, mais pas à banaliser l'avortement. Lors de la campagne, le parlement et le Conseil fédéral ont préconisé des mesures d'accompagnement, notamment le développement des activités des centres de consultation et la multiplication des efforts dans les domaines de la prévention et de l'éducation sexuelle.

Les nouveaux articles 119 et 120 du code pénal introduisent un certain nombre d'obligations pour le médecin qui pratique l'intervention. Il doit notamment:

- s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte;
- la conseiller;
- l'informer sur les risques médicaux de l'intervention;
- lui remettre un dossier comportant:
  - la liste des centres de consultation qui offrent gratuitement leurs services;
  - une liste d'associations et organismes susceptibles de lui apporter une aide morale ou matérielle;
  - des informations sur les possibilités de faire adopter l'enfant.

Mais le nouvel article 119 CP donne également une nouvelle tâche aux cantons: celle de désigner "les cabinets et les établissements hospitaliers qui remplissent les conditions nécessaires à la pratique de l'interruption de grossesse dans les règles de l'art et au conseil approfondi de la femme enceinte".

Nous souhaitons donc interpeller le Conseil d'Etat et savoir quelles démarches le canton de Neuchâtel entend entreprendre pour remplir cette tâche, en particulier:

- de quelle manière le Conseil d'Etat pense déterminer si un cabinet ou un établissement hospitalier remplit "les conditions nécessaires (…) au conseil approfondi de la femme enceinte";
- si le Conseil d'Etat pense contribuer à ce que les médecins du canton soient dûment informés et qu'ils possèdent un matériel adéquat pour donner à la femme les informations nécessaires d'une façon égale; notamment s'il a l'intention de recenser les centres de consultation gratuits ainsi que les associations et organismes qui peuvent apporter une aide morale ou matérielle à la femme enceinte, et d'en transmettre la liste aux médecins concernés;
- si le Conseil d'Etat entend garantir à toutes les femmes l'accès aux centres de consultation gratuits, en permettant aux femmes étrangères ne sachant pas le français d'avoir un entretien dans leur langue;
- si le Conseil d'Etat prévoit de contribuer au développement des centres de consultation existants et de renforcer la prévention et l'éducation sexuelle, comme le préconisent les autorités fédérales.

Le Conseil d'Etat peut répondre par écrit.

Signataires: M.-L. Béguin, W. Haag, D. Cottier, F. Rutti, E. Berthet, M. Grossmann, M. Desaulles-Bovay, F. Löffel, J. Tschanz, B. Zumsteg, P. Sandoz, A. Gerber, Y. Morel, B. Keller, J.-B. Wälti, R. Tanner et G. Pavillon.